FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2003-141 DU 30 AVRIL 2003

Portant modalités d'organisation du test de classement en vue de l'attribution de charges de notaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2001-037 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2002-015 du 30 décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;

Vu le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement et le décret n°2002 -082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n° 2000- 600 du 29 novembre 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 avril 2003 ;

D E C R E T E

Article 1er : Conformément aux dispositions transitoires contenues dans l'article 120 de la loi n° 2002-015 du 30 décembre 2002, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme détermine le programme et les conditions du test de classement auquel sont assujettis tous les candidats aux offices créés.

Article 2 : Peuvent subir le test de classement en vue de l'occupation des offices, les candidats remplissant les conditions ci-après :

- être de nationalité béninoise ;
- avoir la jouissance de ses droits civils et politiques ;
- être de bonne moralité ;
- être âgé de 25 ans révolus
- être mentalement apte ;
- avoir subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire ou être titulaire du diplôme de notariat délivré par une université d'Etat ou une université respectant les principes généraux du droit béninois et sanctionnant au moins trois années d'études après la maîtrise en droit.

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme fixe par Arrêté la date limite du dépôt des candidatures, la date de l'examen ainsi que le programme.

Article 4 : Chaque candidature est adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception au Procureur Général près la Cour d'Appel du siège de la Chambre Nationale des Notaires. Le Procureur Général près la Cour d'Appel, après avoir recueilli l'avis motivé de la Chambre Nationale des Notaires transmet les dossiers au Garde des Sceaux, Ministre chargé de la justice, avec son avis motivé.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme communique après l'avoir établi la liste des candidatures à la Chambre des Notaires.

Article 5 : Le délai imparti aux candidats ne peut être inférieur à trente (30) jours à compter de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté portant date limite de dépôt et d'examen.

Le jury d'examen est ainsi composé :

Président du jury : le Président de la Cour d'Appel du siège de la Chambre Nationale des Notaires ;

Membres :

- le Procureur Général près la Cour d'Appel
- le Directeur des Affaires Civiles et Pénales du Ministère chargé de la Justice ;
- le Directeur des Domaines ou son représentant ;
- quatre (4) notaires désignés par la chambre Nationale des Notaires ;

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : Le test de classement comprend une épreuve unique organisée de manière à assurer l'anonymat des candidats.

La Direction des Affaires Civles et Pénales assure le Secrétariat du jury d'examen.

Article 7 : Le jury classe les candidats par ordre de mérite.

Article 8 : Les sujets d'examen sont proposés par le Garde des Sceaux sous pli scellé et tirés au sort le jour même de l'examen par le jury.

Article 9 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 avril 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU. -

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,

Joseph H. GNONLONFOUN

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM – FADESP 3- UNIPAR – FDSP 2 JO 1.